

rière » répondant, pour chacune d'elle, aux conditions définies ci-dessous par le présent arrêté.

ART. 2. — On entend par appellation d'origine « Vin Délimité de Qualité Supérieure » au sens du présent arrêté, la désignation géographique d'une région, d'une localité ou d'un lieu qui désigne un produit qui en est originaire et dont la qualité et les caractéristiques sont exclusivement et essentiellement dues au milieu géographique, naturel et humain.

ART. 3. — Les vins pour lesquels le bénéfice d'une appellation, régionale ou locale non contrôlée, est revendiquée, en vertu du décret du 10 janvier 1957 et du présent arrêté, ne peuvent être mis en vente et circuler sous la dénomination « Vin Délimité de Qualité Supérieure » qu'accompagnés d'un label, pour chaque appellation portant obligatoirement les numéros d'enregistrement et de contrôle de l'agrée de la commission de classement instituée auprès de l'Office du Vin.

ART. 4. — Seuls ont droit à l'appellation d'origine « Vin Délimité de Qualité Supérieure » les vins qui répondent aux conditions définies par arrêté du Ministre de l'Agriculture, sur proposition de l'Office du Vin, pour chaque appellation. Ces conditions doivent préciser :

- a) l'aire de production;
- b) l'encépagement;
- c) le degré alcoolique minimum, tel qu'il résulte de la vinification naturelle et sans aucun enrichissement;
- d) éventuellement les méthodes culturales et de vinification.

Les limites de l'aire de production mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus sont fixées par une commission d'experts désignée par l'Office du Vin et le tracé ainsi établi est déposé, après approbation de l'Office du Vin, dans les Gouvernorats et Délégations administratives intéressés.

ART. 5. — La délivrance du label prévu à l'article 3, ci-dessus, est subordonnée :

- 1°) à la présentation d'une fiche d'encépagement établie dans les conditions fixées ci-dessous;
- 2°) à l'analyse préalable d'échantillons de vin pour lesquels est réclamé le bénéfice de la dénomination « Vin Délimité de Qualité Supérieure ». Cette analyse devra être effectuée par un laboratoire officiel.
- 3°) à l'examen d'un échantillon par le Comité de dégustation désigné par la Commission de classement des appellations d'origine et des vins supérieurs instituée auprès de l'Office du Vin.

La fiche d'encépagement mentionnée au paragraphe (1°), ci-dessus, comportant pour les vignobles des parcelles situées dans une aire de production d'une appellation « Vin Délimité de Qualité Supérieure », devra être établie par le viculteur intéressé et adressée, avant le 1er novembre de chaque année, à l'Office du Vin. Cette fiche devra indiquer par exploitation distincte :

- 1°) Le nom, prénoms et adresse du propriétaire et de l'exploitant si ce dernier n'est pas propriétaire;
- 2°) La superficie totale complantée en vigne de l'exploitation;
- 3°) Les références cadastrales et d'identification des parcelles de vigne et leur superficie réparties par aire de production de vin d'appellation d'origine contrôlée, Vin Délimité de Qualité Supérieure et Vin de consommation courante;
- 4°) L'encépagement des parcelles situées dans une aire de production de vin délimité de qualité supérieure;
- 5°) Le lieu de la vinification.

Après vérification conforme par l'Office du Vin, cette fiche est reproduite en quatre exemplaires dont il est conservé l'original et les trois autres exemplaires sont adressés aux récoltants avant le 1er octobre dont un devra être joint à la déclaration de récolte et un à la demande d'attribution du label.

ART. 6. — Les vins bénéficiant de la dénomination « Vin Délimité de Qualité Supérieure » ne peuvent être commercialisés avant le 1er novembre de l'année de récolte; à partir de cette date leur commercialisation s'effectuera librement, sous réserve que les quan-

tités labélisées, pour une récolte, ne dépassant pas pour un même récoltant, la quantité limite de production par hectare fixée, pour chaque appellation, par arrêté du Ministre de l'Agriculture, sauf dérogation individuelle accordée par l'Office du Vin sur proposition de la Commission de classement instituée par le décret sus-visé, du 10 janvier 1957, dans le cas où la quantité et la qualité se rencontrent simultanément.

ART. 7. — Aucun label ne pourra être accordé après le 31 mars suivant la récolte; sa validité est fixée à trois mois renouvelable par dérogation pour une nouvelle période de trois mois selon la même procédure et quelle que soit l'époque. L'attribution des labels « Vin Délimité de Qualité Supérieure » est du ressort de l'Office du Vin.

ART. 8. — Les vins pouvant bénéficier de l'appellation d'origine « Vin Délimité de Qualité Supérieure » doivent obligatoirement provenir des raisins produits de cépages autorisés ou recommandés à l'exclusion de tout autre cépage, notamment les hybrides producteurs directs qui demeurent interdits.

ART. 9. — Les vins d'appellation « Vin Délimité de Qualité Supérieure » ne peuvent obtenir le label de cette appellation qu'après agrée de l'Office du Vin après avis du comité de dégustation comme précisé au paragraphe (3°) de l'article 5 ci-dessus.

Il est ouvert un droit de recours à tout contestant auprès de la commission de classement des appellations d'origine prévue à l'article 5 du décret du 10 janvier 1957 qui est saisie de tout appel contre une décision d'élimination pour quelque cause que ce soit ou de demande de dérogation justifiée; elle se prononce sur ces cas en fonction de la qualité des produits qui devra être déterminante et le retrait du bénéfice d'attribution de l'appellation à tout lot dont l'insuffisance de qualité aura été dûment constatée au cours de la conservation et du vieillissement.

ART. 10. — Toute dénomination, qualificatif ou sous-indication de vin ayant droit à l'appellation « Vin Délimité de Qualité Supérieure » au sens du présent arrêté devra être consigné et codifié sur un registre spécial tenu par l'Office du Vin et les numéros d'enregistrement et de contrôle seront obligatoirement mentionnés sur les étiquettes, prospectus, facture ou emballage de même que la mention du millésime de l'année de récolte.

ART. 11. — Les dispositions du décret sus-visé n° 58-223 du 18 septembre 1958, sont applicables aux « Vins Délimités de Qualité Supérieure ».

Tunis, le 19 mai 1973

Le Ministre de l'Agriculture
DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 19 mai 1973, portant création d'appellation d'origine « vin délimité de qualité supérieure » dite « MORNAG ».

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant réglementation des appellations d'origine pour les vins, vins de liqueur et eau de vie;
Vu le décret N° 58-223 du 18 septembre 1958, fixant les conditions générales de réglementation des appellations d'origine contrôlée;
Vu la loi N° 70-39 du 14 août 1970, portant création de l'Office du Vin;
Vu l'arrêté du 19 mai 1973, instituant une appellation d'origine régionale ou locale dite Vin Délimité de Qualité Supérieure;
Vu l'avis et les propositions de l'Office du Vin;

Arrête :

Article Premier. — Il est institué une appellation d'origine régionale ou locale dite « MORNAG » accompagnée de la mention « Vin Délimité de Qualité Supérieure » pour les vins rouges, rosés et blancs produits dans les terrains relevant de l'autorité administrative des Gouvernorats de Tunis et Tunis-Sud.

ART. 2. — Ne peuvent bénéficier de l'appellation d'origine « MORNAG » assortie de la mention « Vin Délimité de Qualité Supérieure » que les vins répondant aux conditions définies par l'arrêté du 19 mai 1973, relatif à la réglementation de l'appellation « Vin Délimité de Qualité Supérieure » et du présent arrêté et provenant des raisins récoltés sur les parcelles comprises dans les secteurs du Mornag, d'Hamam-Lif, d'Ez-Zahra et de Radès relevant de la Délégation d'Hamam-Lif, Gouvernorat de Tunis et du secteur Kabouti de la Délégation de Zaghuan, Gouvernorat de Tunis-Sud.

Les limites de l'aire de production seront fixées par la commission d'experts prévue par l'arrêté susvisé du 19 mai 1973 et le tracé ainsi établi sera déposé, après approbation, à l'Office du Vin et dans les Gouvernorats et Délégation indiqués ci-dessus.

ART. 3. — Les vins pouvant bénéficier de l'appellation « MORNAG » vin délimité de qualité supérieure doivent obligatoirement provenir des cépages autorisés ou recommandés suivants :

Les vins rouges et rosés :

Cépages principaux dans la proportion minimum de 80 % alicante bouchet, alicante grenache, carignan et cinsault.

Cépages améliorateurs dans la proportion maximum de 20% mourvedre, nero-amaro, pinot noir et nocera.

Alicante bouchet ne peut être employé que pour l'élaboration des vins rouges.

Pour les vins blancs :

Pedroximènes, clairette, Merseguera, Beldi et éventuellement les variétés qui seront reconnues aptes à produire des vins propres pour bénéficier de l'appellation d'origine vin délimité de qualité supérieure.

ART. 4. — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine « MORNAG » « vin délimité de qualité supérieure » doivent être vœnifiés dans l'aire de production d'où ils proviennent, sauf dérogation accordée par l'Office du Vin, ils doivent titrer au minimum 11,5 degré d'alcool acquis et être obtenus par la fermentation normale des moûts provenant de vendages saines, fraîches, et sans aucun enrichissement.

Les vins doux doivent titrer au minimum 11 degré d'alcool acquis et présentant un résidu de sucre naturel minimum de 12 grs litre.

ART. 5. — les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « MORNAG » vin délimité de qualité supérieure ne peuvent être commercialisés et circuler qu'accompagnés du label accordé par l'Office de Vin après examen et agrèage par la Commission de classement instituée auprès de l'Office du Vin.

L'appellation de la dénomination « MORNAG » vin délimité de qualité supérieure peuvent être retirées à tout lot de vin dont l'insuffisance de qualité aura été dûment constatée au cours de la conservation et du vieillissement.

ART. 6. — Le droit à l'appellation d'origine «MORNAG» vin délimité de qualité supérieure ne peut être accordé que dans la limite de cinquante hectolitres de moûts par hectare sauf dérogation spéciale accordée par l'Office du Vin sur proposition de la Commission de classement instituée par le décret du 30 juillet 1942 tel qu'il a été modifié par l'article 5 du décret du 10 janvier 1957. Les

dérogations ci-dessus indiquées, ne peuvent être accordées que pour les demandes déposées avant la récolte.

Tunis, le 19 mai 1973

Le Ministre de l'Agriculture

DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES ET ECONOMIQUES

Décret n° 73-224 du 19 mai 1973, fixant le régime des études de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 69-3 du 24 janvier 1969, portant organisation de l'Enseignement Supérieur;

Vu le décret N° 60-172 du 12 mai 1960, relatif à la licence et à la capacité en Droit, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 60-359 du 2 octobre 1960, le décret N° 63-295 du 1er octobre 1963 et le décret N° 67-192 du 28 janvier 1967;

Vu le décret N° 65-113 du 22 mars 1965, relatif aux échecs aux examens de la 1ère année de la licence en Droit;

Vu le décret N° 60-166 du 5 mai 1960, relatif à la licence et à la capacité en Sciences Economiques, tel qu'il a été modifié par le décret N° 65-112 du 21 juin 1965;

Vu le décret N° 65-112 du 22 mai 1965, relatif aux échecs aux examens de la 1ère année de la licence en Sciences Economiques;

Sur la proposition du Ministre de l'Education Nationale;

Décrétons :

Article Premier. — Le présent décret a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont organisées et dispensées les études supérieures à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques.

L'organisation des études en vue de la capacité en Droit ou Sciences Economiques sera fixée par décret.

Titre I. — Dispositions générales

Art. 2. — L'enseignement en vue de la licence en Droit et Science Politique ou la licence ès-Sciences Economiques est théorique et pratique. Il a une durée de quatre ans organisés sous le régime d'années successives et se répartissant en deux cycles de deux ans chacun.

L'assiduité des étudiants aux enseignements pratiques est obligatoire à moins de dispense spéciale et dûment motivée accordée par le Professeur-Directeur de la Faculté.

Art. 3. — L'inscription est annuelle. Sauf dérogation exceptionnelle dûment motivée, accordée par le Ministre de l'Education Nationale sur proposition du Professeur-Directeur, nul n'est autorisé à prendre plus de quatre inscriptions au cours du premier cycle de la licence en Droit ou de la licence ès-Sciences Economiques, à savoir deux en première année et deux en deuxième année.

Art. 4. — Sont admis à s'inscrire en première année du premier cycle de la licence en Droit les candidats justifiant du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en équivalence.

Art. 5. — Sont admis à s'inscrire en première année du premier cycle de la licence ès-Sciences Economiques les candidats justifiant du diplôme de bachelier de l'enseignement